

**REQUALIFICATION POUR LES CENTRES
VILLAGEOIS - 2^{ème} TRANCHE :**

**RENOVATION DES VOIES DE LA PARTIE
HAUTE DU VILLAGE D'ALLAUCH**

C O N V E N T I O N
DE DELEGATION DE MAITRISE D 'OUVRAGE
E T
DE PARTICIPATION FINANCIERE

Entre

La commune d'ALLAUCH, ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Roland POVINELLI, Maire d'Allauch**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2008

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

L'aménagement projeté vise, dans le cadre de la requalification des centre villageois, à réhabiliter un certain nombre de voies comprises dans la partie haute du centre ancien d' Allauch, appelé « Le Village ».

Cette opération fait suite à celle entreprise sur la partie basse du Village, et poursuit les mêmes objectifs de sécurité et de qualification du patrimoine traditionnel provençal.

- **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin, d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Commune d'Allauch, visant d'une part à améliorer la sécurité des circulations et accès dans le cœur du Village tout en lui conservant son caractère provençal, et d'autre part de permettre le financement d'un projet de qualité, M.P.M et la commune d'Allauch ont adopté des règles de cofinancement des travaux.
L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'avant - projet sommaire, à 2 500 000 euros TTC répartis comme suit:

- Part M.P.M..... 2 120 000 euros TTC
(MPM assurant le financement de la totalité de la TVA)
- Part Communale..... 380 000 euros.

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur avril 2010 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux et à la Maîtrise d'œuvre de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux de requalification des voies de la partie haute du village d' Allauch, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La part de financement prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de participation financière, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de la requalification des voies de la partie haute du Village d'Allauch, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux et de la maîtrise d'œuvre, entre M.P.M. pour son propre compte, et la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le projet intégrera le caractère Provençal du Village pour proposer des aménagements de qualité, notamment des revêtements des voies en harmonie avec l'architecture, et les orientations données par la municipalité.

A titre d'exemple et sur la base des réalisations précédentes, certaines rues comprendront un caniveau central ou latéral, ainsi que des bandes structurantes.

D'autres seront intégralement traitées en pavage porphyre.

Enfin, certains trottoirs pourront être proposés en béton désactivé.

Le projet s'insérera dans le site en tenant compte du fait qu'un grand nombre de contraintes existent en sous-sol.

Les aménagements proposés prendront en compte la circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Les matériaux proposés seront en harmonie avec l'environnement et de qualité, et feront l'objet d'un choix judicieux technique et économique afin de répondre aux usages et aux contraintes édictés.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. à l'exception du déplacement de réseaux gérés par des concessionnaires (EDF, France Télécom...),

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et réalisation du projet sera assurée par le lauréat d'un marché à procédure adaptée, lancé par M.P.M.

Une concertation entre la Ville, M.P.M. et le maître d'œuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

■ ARTICLE 5 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE D'ALLAUCH

Le calcul de la participation financière due par la Ville à M.P.M, au titre des travaux pré financés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Cette participation financière a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les travaux faisant l'objet d'un financement de la Ville sont les suivants :

Pour la Commune d'Allauch:

- Assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux pluviales,
- Réseau d'éclairage public,
- Réseaux électricité et télécommunications.
- Mobilier urbain (bancs)

Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- Aménagement des voies, chaussées, trottoirs, revêtements...
- Mobilier urbain (corbeilles, barrières, potelets...)
- Signalisation

- **Décompte prévisionnel**

| Désignation des prestations | Part Commune Hors TVA | Part CUMPM (Euros TTC) | Coût total estimé (Euros TTC) |
|--|-----------------------|------------------------|-------------------------------|
| Rénovation des voies de la partie haute du Village d'Allauch | 380 000 | 2 120 000 | 2 500 000 |

Les sommes sont en valeur avril 2010, établies sur la base de l'avant projet et la totalité de la TVA est imputée sur la part de M.P.M.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Commune d'Allauch s'élève donc à: 380 000 euros.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune d'Allauch des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau d'éclairage public y compris fourreaux et chambres de tirage
- Réseau d'assainissement pluvial, compris grilles, regards, avaloirs...
- Mobilier urbain (bancs).

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DUE PAR LA COMMUNE D'ALLAUCH

La totalité de la participation financière, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

Les sommes seront versées au crédit du compte

.....

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies pour son aspect financier.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2
- la Commune d'Allauch
Hôtel de Ville
Place Pierre Bellot
BP 27
13718 ALLAUCH Cedex

Marseille, le

Pour la Commune d'Allauch
Le Maire

Pour la Communauté Urbaine
Marseille
Provence Métropole Le Président

Roland POVINELLI

Eugène CASELLI